

## VD\_FINDINFO AM 2/09 - 14/2010 vom 23. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AM\\_2\\_09\\_-\\_14\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_2_09_-_14_2010)

FR: VD\_FINDINFO AM 2/09 - 14/2010 du 23 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO AM 2/09 - 14/2010 del 23 marzo 2010

### Regeste

PRIME D'ASSURANCE-MALADIE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c  
LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.03.2010 AM 2/09 - 14/2010

PRIME D'ASSURANCE-MALADIE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c  
LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 2/09 - 14/2010 – 14/2010 COUR DES ASSURANCES  
SOCIALES \_\_\_\_\_ Décision du 23 mars  
2010 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Lanz Pleines , juge unique  
Greffier : M. Laurent \*\*\*\*\* Cause pendante entre : M. \_\_\_\_\_ , à [...], recourant,  
et Y. \_\_\_\_\_ SA , à [...], intimée. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le  
recours posté le 17 janvier 2009 par M. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision du 10  
décembre 2008 par laquelle Y. \_\_\_\_\_ SA a levé l'opposition formée par le recourant au  
commandement de payer qui lui avait été notifié le 4 septembre 2007 dans la poursuite n°  
[...] de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest, vu la lettre du 14 janvier 2010  
d'Y. \_\_\_\_\_ SA à l'office des poursuites retirant la poursuite n° [...] intentée à l'encontre  
du recourant, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 22 mars  
2010; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon  
la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ;  
RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens  
(art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du  
rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de  
dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■  
M. \_\_\_\_\_, ■ Y. \_\_\_\_\_ SA, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de  
photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public  
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal  
fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.  
113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai  
6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1  
LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.